

COMMUNE DE PARAZA

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 FEVRIER 2025 - 18H30

Présents : M. DELPY Emile, M. FERNANDEZ Michel, M. ONORRÉ Claude, Mme HAIZE-SEMMEZIES Marie-France, M. KESRAOUI Stéphane, M. CLERC Patrick, M. ROUSSEAU Damien, M. PY Michel, Mme LAMBERT Guilaine, Mme DELPY Lucie.

Absents : Mme LEROYER Brigitte (Procuration à M. ONORRÉ Claude), Mme PECH Célia, Mme REVENTLOW Thalia (Procuration à M. FERNANDEZ Michel), Mme BONARELLI Ghislaine, M. PAPPALARDO Sylviano.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Mardi 11 Février 2025 est ouverte à 18H30.

Président : M. DELPY Emile

Date de Convocation : 05 Février 2025

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Michel

Date d'affichage de l'ordre du jour : 05 Février 2025

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
- 2- Décisions du Maire prises par délégation
- 3- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2024) du 04/12/2024
- 4- Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2024
- 5- Participation à l'école Calandreta Lo Cigal 2024/2025
- 6- convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude au 01/01/2025
- 7- Cimetière communal : prix et durée des concessions
- 8- Modification du tableau des effectifs
- 9- Evolution des lignes directrices de gestion
- 10- Participation Employeur à la prévoyance
- 11- Divers

1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Approbation à l'unanimité.

2- Décisions du Maire prises par délégation

- Devis accepté pour la mise en place d'une bordure de protection le long d'un caniveau au Chemin de la Montagnère : 5355 € HT
- Avenant au bail professionnel du Local « santé » à compter du 01.02.2025 : changement de co-locataire

3- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2024) du 04/12/2024

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,
Vu le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04/12/2024,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 04/12/2024.

Le rapport définitif de la CLECT 2024 fixe ainsi le montant de l'AC 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Où l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04/12/2024 et annexé à la présente délibération.

4- Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 04/12/2024,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 04/12/2024. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Paraza pour 2024,

Où l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-FIXE librement l'attribution de compensation de la commune pour 2024 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2024 joint soit 922 €.

-CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5- Participation à l'école Calandreta Lo Cigal 2024/2025

La commune est invitée à participer aux frais de scolarité d'enfants qui sont scolarisés sur des communes d'accueil pour l'année scolaire 2024/2025 (à l'école Calandreta Lo Cigal).

Au printemps 2021, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (N°2021-641 du 21 Mai 2021) est venue modifier l'article 442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sus contrat d'association d'une commune d'accueil, supprimant la notion de contribution volontaire.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école disposant un enseignement de langue régionale »

Sur l'année scolaire 2024/2025, 3 enfants qui résident sur Paraza effectuent leur scolarité à l'école « Calandreta Lo Cigal » (dont un, inscrit depuis la rentrée de Janvier 2025).

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de fixer la participation de 720 € par élève pour une année scolaire entière et de proratiser en cas d'année scolaires incomplète : soit 1860€ (720 x 2 + 720 x 21/36 semaines scolaires) pour l'année scolaire 2024/2025.).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 2 voix Contre, 2 Abstentions, et 8 Voix Pour, De participer à l'école « Calandreta Lo Cigal » à hauteur de 1860€ pour l'année scolaire 2024/2025. D'envoyer un courrier aux parents d'élèves pour les informer du montant de la contribution obligatoire et, par ailleurs, signaler du risque de fermeture de classe à Paraza consécutif au manque d'élève.

6- convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude au 01/01/2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a été affiliée au service de médecine proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude jusqu'au 31.12.2024. Monsieur Le Maire présente la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de l'Aude qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

La présente convention, d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, se substitue à celle antérieurement signée et est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède trois années.

7- Cimetière communal : prix et durée des concessions

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les prix et les durées des concessions au cimetière communal :

- Les concessions sont perpétuelles et le prix est de 30 €/m²
- Deux superficies de concessions possibles au « nouveau » cimetière communal :
1,00m x 2,70m (2.7m² à 81 €) et 2,40m x 2,70m (6.48 m² à 194.40 €).

Monsieur le Maire propose de réviser le prix et les durées des concessions.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de ne pas modifier les prix et les superficies des concessions

Décide que les concessions ne seront plus perpétuelles mais seront désormais trentenaires (30 ans).

8- Modification du tableau des effectifs

Monsieur propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

-La suppression des emplois suivants (sous réserve de l'avis favorable du CST) :

1x Adjoint technique territorial à temps complet

1x Adjoint administratif territorial principal de 1^o Classe à temps complet

-La création des emplois suivants :

1x Rédacteur principal de 1^{er} Classe

1x Adjoint technique principal de 2^o Classe à temps complet

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibéré,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve, à compter du 1^{er} Mai 2025, les modifications du tableau des effectifs proposées

Le tableau des effectifs de la Mairie de Paraza au 1^{er} Mai 2025 (sous réserve de l'avis favorable du CST) :

Nombre de poste	Grade
1	Rédacteur principal de 1 ^{er} Classe
1	Adjoint administratif territorial 21H hebdomadaire
1	Agent de maîtrise principal à temps complet
2	Adjoint technique principal de 2 ^o Classe à temps complet
1	Adjoint technique territorial à temps complet

9- Evolution des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Chaque administration doit édicter ses propres LDG, qui vont déterminer sa stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixer les orientations générales en matière de promotion (adopté en 2023 à Paraza).

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie définit les modalités d'application de cet avantage ou bonification d'ancienneté.

Il permet d'attribuer une bonification d'ancienneté facultative pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

L'autorité territoriale peut ainsi octroyer aux fonctionnaires une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial (CST).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibéré,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Donne un avis favorable à l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie (sous réserve de l'avis favorable du CST)

10- Participation Employeur à la prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2024-18 du 26 juin 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront au contrat « Prévoyance » de la Collectivité pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent, la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance" (avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2025).

Après avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat « Prévoyance » de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025 (avec effet rétroactif) ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront au contrat « Prévoyance » de la Collectivité pourront percevoir cette participation à compter du 1^{er} janvier 2025 (avec effet rétroactif) ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

11- Divers

- Remerciements de la Famille MORRÉALE
- Assemblée générale de l'Association Loisirs et Traditions (21/02.2025)
- Présentation d'un devis pour remplacer les jeux « enfants »
- La Mairie est en attente de l'analyse des offres du bureau d'études OPALÉ concernant le marché public pour la réhabilitation du Chemin de la Garrigue
- Discussion au sujet du Lotissement « Les Jardins du Midi »

Le ou la secrétaire de séance,

Le Maire,
Emile DELPY

Adjoint délégué
M. FERNANDEZ Michel

Publié 13 février 2025

